

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX des

OUVRIERS et ETAM

pour la région Languedoc-Roussillon

31ème avenant

Entre

D'une part :

**L'UNION REGIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE
CONSTRUCTION (UNICEM LANGUEDOC-ROUSSILLON)**

agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour
le compte des Organisations syndicales suivantes :

- **Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,**
- **Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France,**
pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Représentée par

Monsieur Arnaud MOREL

Président de la Commission Sociale Régionale

Et d'autre part :

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE (FG FO)

BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS – BOIS – CARRIERES – MATERIAUX – PAPIER – CARTON
CERAMIQUE – EXPLOITATION THERMIQUE

Représentée par

Monsieur René MALBETE

L'UNION REGIONALE C. F. D. T. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Représentée par

Monsieur Antoine CAMACHO

LE SYNDICAT REGIONAL CFE CGC BTP SICMA

Représentée par

Monsieur Michel HALBERT

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective
Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

AC⁴⁴ AM my.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application professionnel

Le présent accord concerne l’ensemble des industries entrant dans le champ d’application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955 à l’exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton.

Article 2 – Champ d’application territorial

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : Aude – Gard – Hérault – Lozère et Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux OUVRIERS et aux ETAM sont revalorisés de 2,4 % par rapport au 30^{ème} Avenant et ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1409
	Echelon 2	1430
Niveau 2	Echelon 1	1436
	Echelon 2	1458
	Echelon 3	1501
Niveau 3	Echelon 1	1508
	Echelon 2	1532
	Echelon 3	1578
Niveau 4	Echelon 1	1586
	Echelon 2	1612
	Echelon 3	1669
Niveau 5	Echelon 1	1674
	Echelon 2	1726
	Echelon 3	1847
Niveau 6	Echelon 1	1878
	Echelon 2	1952
	Echelon 3	2107
Niveau 7	Echelon 1	2149
	Echelon 2	2280
	Echelon 3	2483

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,

M 4 AC AM
Puy

- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Languedoc-Roussillon. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article D-2231.2 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Montpellier, le 8 février 2012

**Pour l'UNICEM Languedoc-Roussillon
Le Président de la Commission Sociale
Monsieur Arnaud MOREL**

**Pour la FG FO
Monsieur René MALBETE**

**Pour la C. F. D. T. Languedoc-Roussillon
Monsieur Antoine CAMACHO**

**Pour le Syndicat Régional
CFE CGC BTP SICMA
Monsieur Michel HALBERT**